



BUREAU DE COMMUNAUTÉ
Séance du 4 février 2020 à 18h00,
Au siège de GRAND LAC

Présents :

AIX-LES-BAINS	Michel FRUGIER	
AIX-LES-BAINS	Corinne CASANOVA	
BOURDEAU	Jean-Marc DRIVET	
LE BOURGET DU LAC	Marie-Pierre FRANCOIS	
BRISON SAINT INNOCENT	Jean-Claude GROZE	
CHANAZ	Yves HUSSON	
CHINDRIEUX	Marie-Claire BARBIER	
CONJUX	Claude SAVIGNAC	
DRUMETTAZ-CLARAFOND	Nicolas JACQUIER	
ENTRELACS	Bernard MARIN	
GRESY-SUR-AIX	Robert CLERC	
MERY	Eudes BOUVIER	
LE MONTCEL	Jean-Christophe EICHENLAUB	
MOUXY	Gabrielle KOEHREN	
PUGNY-CHATENOD	Jean-Guy MASSONNAT	
RUFFIEUX	Olivier ROGNARD	Pouvoir de Nicole FALCETTA
SAINT OFFENGE	Bernard GELLOZ	
SAINT OURS	Christian REBELLE	
SAINT PIERRE DE CURTILLE	Sylvie L'HEVEDER	
SERRIERES-EN-CHAUTAGNE	Denise DE MARCH	
TRESSERVE	Jean-Claude LOISEAU	
VIONS	Jean-Pierre SAVIOZ-FOUILLET	
VIVIERS-DU-LAC	Robert AGUETTAZ	
VOGLANS	Yves MERCIER	

Absents excusés :

AIX-LES-BAINS	Dominique DORD
AIX-LES-BAINS	Renaud BERETTI
LA BIOLLE	Blandine BELLANCA
LA CHAPELLE DU MONT DU CHAT	Nicole FALCETTA

Autres présents non votants :

Georges BUISSON	Vice-président du CIAS
Laurent LAVAISIERE	Directeur Général Adjoint des services
Christophe PIRAT	Directeur des services à la population
Aurore FRAISSE	Responsable administrative et financière du CIAS
Estelle COSTA de BEAUREGARD	Responsable juridique et des assemblées

L'assemblée s'est réunie sur convocation du 28 janvier 2020 à laquelle était joint un dossier de travail comprenant ordre du jour, notes de synthèse et 24 projets de délibérations. Le quorum est atteint : la séance est ouverte avec 24 présents, et 25 votants.



DÉLIBÉRATION

N° : 1 Année : 2020

Exécutoire le : 13 FEV. 2020

Affichée le : 13 FEV. 2020

Visée le : 13 FEV. 2020

MARCHÉS PUBLICS

Groupement de commande entre Grand Chambéry, Grand Annecy, Rumilly Terre de Savoie et Grand Lac, pour la réalisation d'une étude d'impact liée à l'instauration potentielle d'une tarification incitative

Monsieur le Président rappelle que l'article 70 de la Loi de transition énergétique pour la croissance verte entend faire progresser les collectivités territoriales vers la généralisation d'une tarification incitative en matière de déchets, avec pour objectif que 15 millions d'habitants soient couverts par cette dernière en 2020 et 25 millions d'habitants en 2025. Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets Auvergne Rhône Alpes prévoit d'atteindre un taux de couverture équivalent au niveau national en 2020 et 2025 (soit 1,8 million d'habitants en 2020 et 3 millions d'habitants en 2025).

Monsieur le Président rappelle que les principaux bénéfices de la tarification incitative portent sur l'aspect environnemental (réduction de la quantité de déchets), sur l'optimisation des collectes et la maîtrise des coûts, ainsi que sur une meilleure responsabilisation de l'utilisateur. A contrario, sa mise en place génère des coûts relativement élevés, une gestion quotidienne, et peut engendrer des gênes pour l'utilisateur.

Dans ce contexte, Grand Chambéry, Grand Lac, Grand Annecy et Rumilly Terre de Savoie, souhaitent mettre en œuvre une étude préalable à l'instauration d'une tarification incitative pour en analyser les impacts (techniques, financiers, humains) et permettre aux élus de décider objectivement de son instauration - ou non - sur leurs territoires respectifs. Les quatre collectivités ont décidé de mener cette étude conjointement et de former un groupement de commande, pour être sur une même dynamique de réflexion quant à la tarification incitative, sur une zone géographique cohérente allant au-delà d'une seule agglomération, sur des territoires adjacents.

L'intérêt réside également dans la reproductibilité de certaines analyses pour le prestataire qui sera retenu, puisque leur fonctionnement peut être similaire (collecte en porte à porte ou points de regroupement, collecte en conteneurs semi-enterrés, redevance spéciale pour les professionnels etc.) et dans la possibilité d'organiser des COPIL communs par exemple ou de partager leurs réflexions sur les plans techniques et politiques.

Le coordonnateur du groupement désigné est Grand Lac. La Commission d'Appel d'Offres est la CAO de Grand Lac. Le coordonnateur est chargé, au nom du groupement, de l'exécution technique et administrative du marché. Chaque membre du groupement sera en charge de l'exécution financière du marché. Les sommes dues au titulaire du marché seront facturées à chaque membre du groupement selon les prix du marché : les études propres à chaque collectivité seront établies selon le BPU, et les coûts mutualisés seront divisés par quatre entre les membres du groupement.

Ces études sont soutenues par l'ADEME, à hauteur de 50% d'une assiette de dépenses éligibles plafonnées à 100 000 € HT.

Le projet de convention est joint à la présente délibération. La commission déchets a émis un avis favorable à cette proposition.

Le Bureau de Communauté, après en avoir délibéré :

- APPROUVE le présent rapport,
- APPROUVE le projet de groupement de commande ci-dessus présenté,
- AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention de groupement de commande et tous les actes nécessaires à son exécution.
- AUTORISE le Président à déposer le dossier de demande de subvention et à signer tous les documents afférents.

Aix-les-Bains, le 4 février 2020

Le Président,
Dominique DORD



- Délégués en exercice : 32
- Présents : 24
- Votants : 25
- Pour : 25
- Contre : 0
- Abstentions : 0
- Blancs : 0

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES

Entre

- Grand Chambéry
- Grand Annecy
- Rumilly Terre de Savoie
- Grand Lac

Objet : Etude d'impact liée à l'instauration potentielle d'une tarification incitative



SOMMAIRE

ARTICLE 1 : OBJET	3
ARTICLE 2 : MEMBRES DU GROUPEMENT DE COMMANDE	4
ARTICLE 3 : COORDONNATEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDES	5
ARTICLE 4 : MISSIONS DU COORDONATEUR	5
Etablissement du dossier de consultation des entreprises.....	5
Organisation des opérations de sélection des candidats	5
Transmission des pièces	5
Signature et notification du marché	5
Exécution du marché	5
Prise en charge des frais	6
ARTICLE 5 : ENGAGEMENT DES MEMBRES DU GROUPEMENT	6
ARTICLE 6 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DU GROUPEMENT	6
ARTICLE 7 : ADHESION / RETRAIT AU GROUPEMENT	7
ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION	7
ARTICLE 9 : MODIFICATION DE LA CONVENTION.....	7
ARTICLE 10 : LITIGES.....	7

ENTRE :

La Communauté d'agglomération Grand Chambéry – ADRESSE, représentée par, Président, dûment habilité à la signature de la présente convention par la délibération n° du devenue exécutoire le, dénommée ci-après « Grand Chambéry »,
et,

La Communauté d'agglomération du Grand Annecy – 46 avenue des Iles, représentée par Mr Jean Luc Rigaut, Président, dûment habilité à la signature de la présente convention par la délibération n° du devenue exécutoire le, dénommée ci-après « Grand Annecy »,
et,

La Communauté d'agglomération Grand Lac - 1500 Boulevard Lepic, BP 610, 73106 AIX LES BAINS Cedex, représentée par Monsieur Dominique DORD Président, dûment habilité à la signature de la présente convention par la délibération n° du devenue exécutoire le, dénommée ci-après « Grand Lac »,
et,

La Communauté de communes Rumilly Terre de Savoie - ADRESSE, représentée par, Président, dûment habilité à la signature de la présente convention par la délibération n° du devenue exécutoire le, dénommée ci-après « Rumilly Terre de Savoie »,
d'une part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

Grand Chambéry, Grand Annecy, Grand Lac, et Rumilly Terre de Savoie, dans le cadre de leur compétence gestion des déchets et en vertu de l'article 70 de la Loi de transition énergétique pour la croissance verte « *les collectivités territoriales progressent vers la généralisation d'une tarification incitative en matière de déchets, avec pour objectif que 15 millions d'habitants soient couverts par cette dernière en 2020 et 25 millions d'habitants en 2025* » et du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets Auvergne Rhône Alpes qui prévoit d'atteindre un taux de couverture équivalent au niveau national en 2020 et 2025 (soit 1,8 million d'habitants en 2020 et 3 millions d'habitants en 2025), souhaitent mettre en œuvre une étude préalable à l'instauration d'une tarification incitative pour en analyser les impacts (techniques, financiers, humains) et être en mesure de décider objectivement de son instauration ou non sur leurs territoires respectifs.

Dans le cadre d'une tarification incitative, l'utilisateur est encouragé à modifier son comportement pour limiter l'augmentation de sa contribution financière au service public de gestion des déchets, en améliorant son geste de tri, en diminuant sa quantité d'ordures ménagères résiduelles et sa production globale de déchets à moyen/long terme et donc globalement à optimiser son recours au service public de gestion des déchets.

Pour mettre en place cette incitation, le dispositif réglementaire est disponible pour la redevance pour l'enlèvement des ordures ménagères (REOM) – également appelée redevance incitative (RI) – grâce au Code général des collectivités territoriales (art. L2333-76) et pour la taxe enlèvement ordures ménagères incitative (TEOMI), intégrée par la loi de finance pour 2012 dans son article 97 au Code Général des Impôts. Les collectivités souhaitant mettre en œuvre une tarification incitative peuvent choisir la redevance (RI) ou la taxe (TEOMI).

Les principaux bénéfices de la tarification incitative sont les suivants :

- Environnemental par la réduction de la quantité de déchets
- Optimisation des collectes & maîtrise des coûts
- Responsabilisation de l'utilisateur

Les quatre collectivités ont décidé de mener cette étude conjointement pour être sur une même dynamique de réflexion quant à la tarification incitative, sur une zone géographique cohérente allant au-delà d'une seule agglomération, sur des territoires adjacents. L'intérêt réside également dans la reproductibilité de certaines analyses pour le prestataire qui sera retenu, puisque leurs fonctionnements peuvent être similaires (collecte en porte à porte ou points de regroupement, collecte en conteneurs semi-enterrés, redevance spéciale pour les professionnels etc.) et dans la possibilité d'organiser des COPIL communs par exemple ou de partager leurs réflexions sur les plans techniques et politiques.

En conséquence, en application des dispositions de l'article L.2113-6 du Code de la commande publique, il est constitué par les membres approuvant la présente convention constitutive, un groupement de commandes relatif à la passation et l'exécution de marchés publics ayant pour objet la réalisation d'une étude préalable à l'instauration d'une tarification incitative.

ARTICLE 2 : MEMBRES DU GROUPEMENT DE COMMANDE

Le groupement de commande est constitué par Grand Chambéry, Grand Annecy, Grand Lac, Rumilly Terre de Savoie dénommés « membres » du groupement de commandes.

ARTICLE 3 : COORDONNATEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Grand Lac est désigné coordonnateur du groupement de commandes. Elle a, à ce titre, qualité de pouvoir adjudicateur.

Le siège du coordonnateur est situé 1500 Boulevard Lépici, 73100 AIX LES BAINS.

ARTICLE 4 : MISSIONS DU COORDONNATEUR

Les missions confiées au coordonnateur sont les suivantes.

Etablissement du dossier de consultation des entreprises

Le coordonnateur élabore le dossier de consultation des entreprises en fonction des besoins qui ont été définis par les membres.

Organisation des opérations de sélection des candidats

Le coordonnateur conduit la consultation selon les procédures appropriées, en application du Code de la commande publique.

Il assure l'ensemble des opérations de sélection des candidats, à savoir notamment :

- Rédaction et envoi de l'avis d'appel public à la concurrence et de l'avis d'attribution ;
- Secrétariat de la commission d'appel d'offres ;
- Information des candidats.

Transmission des pièces

Le coordonnateur adresse aux membres l'ensemble des pièces constitutives du marché à venir. Il se charge également du dépôt des pièces nécessaires aux instances chargées du contrôle de légalité des marchés publics.

Signature et notification du marché

Le coordonnateur est mandaté par les membres du groupement pour signer et notifier le marché au candidat retenu au nom de l'ensemble des membres du groupement.

Exécution du marché

Le coordonnateur est chargé, au nom du groupement, de l'exécution technique et administrative du marché. Il est en charge également de l'avis d'attribution.

Chaque membre du groupement sera en charge de l'exécution financière du marché : les sommes seront directement facturées aux membres du groupement par le titulaire.

Les sommes dues au titulaire du marché seront facturées à chaque membre du groupement selon les prix du marché : les études propres à chaque collectivité seront établies selon le BPU et les coûts mutualisés seront divisés par quatre entre les membres du groupement.

Prise en charge des frais

Le coordonnateur supporte l'ensemble des frais relatifs à la procédure de consultation. Par ailleurs, il ne recevra aucune rémunération du fait de sa fonction dans le groupement.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENT DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Chaque membre du groupement s'engage à :

- transmettre un état de ses besoins au coordonnateur ;
- respecter le choix du titulaire du marché ;
- favoriser le bon déroulement de la consultation et de chaque marché en mettant à disposition du titulaire du marché toute information lui permettant de réaliser sa prestation, et en rendant disponibles les personnes impliquées dans le projet ;
- informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution d'un marché le concernant

ARTICLE 6 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DU GROUPEMENT

Si la totalité des besoins répertoriés conduit en application des articles afférents du Code de la commande publique à la procédure de l'appel d'offres, la commission d'appel d'offres du groupement est celle du coordonnateur.

Si la totalité des besoins répertoriés conduit en application des articles afférents du Code de la commande publique à la procédure adaptée, la commission d'attribution du groupement est celle du coordonnateur, ou s'il n'en a pas, des élus de la CAO.

Aussi, les autres membres du groupement sont invités à participer aux réunions et décisions de la CAO ou Commission d'Attribution avec voix consultative la voix du Président de la CAO ou Commission d'Attribution restant prépondérante en cas d'égalité au moment du vote. Par ailleurs, des personnalités peuvent être désignées par chaque membre avec validation préalable du Président de ladite CAO ou Commission d'Attribution en raison de leurs compétences, avec voix consultative.

Le rapport d'analyse sera transmis pour avis à tous les membres avant l'attribution.

ARTICLE 7 : ADHESION / RETRAIT AU GROUPEMENT

Chaque membre adhère au groupement de commandes par délibération de l'assemblée délibérante approuvant la présente convention constitutive. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

Le retrait d'un membre du groupement est constaté par délibération de l'assemblée délibérante du membre concerné. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur.

ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION

Le groupement est constitué depuis la date de signature de la présente convention et pour la durée du marché concerné.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Toute modification (autre que l'adhésion ou le retrait d'un membre) doit être approuvée dans les mêmes termes par l'assemblée délibérante de chaque membre du groupement. Une copie de chaque délibération est notifiée au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble du groupement a approuvé les modifications.

ARTICLE 10 : LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront du ressort du Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à [REDACTED], le [REDACTED]

Pour la Communauté d'agglomération Grand Chambéry, [REDACTED]

Pour la Communauté d'agglomération du Grand Annecy, JL RIGAUT, Président

Pour la Communauté d'agglomération Grand Lac, D DORD, Président

Pour la Communauté de communes Rumilly Terre de Savoie, [REDACTED]

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Groupement de commande entre Grand Chambéry, Grand Annecy, Rumilly Terre de Savoie et Grand Lac, pour la réalisation d'une étude d'impact liée à l'instauration potentielle d'une tarification incitative

Date de transmission de l'acte : 13/02/2020

Date de réception de l'accusé de réception : 13/02/2020

Numéro de l'acte : d3163 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 073-200068674-20200204-d3163-DE

Date de décision : 04/02/2020

Acte transmis par : Estelle COSTA DE BEAUREGARD

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte :

1. Commande Publique

1.1. Marchés publics

1.1.1. Délibérations

1.1.1.2. Délibérations adoptées au début ou en fin de procédure pour autoriser la signature du marché (procédures formalisées)